



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane
du 11 octobre 2022**

Délibération CA-11102022-N1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour** : 1 – Adoption du procès-verbal de la séance du 28 mars 2022
- **Exposé des motifs** :
- Le projet de procès-verbal a été relu par Monsieur Nicolas PARVIN, le Vice-président étudiant du Crous des Antilles et de la Guyane et signé sans observation
- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 mars 2022 est approuvé

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Nombre de membres participants à la délibération : 16
Nombre de procurations : 4
Abstentions : 4
Pour : 12
Contre :

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 11 octobre 2022

Nathalie MONS
Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancellerie des Universités
Directrice académique des services de l'Éducation Nationale
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane



Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane
du 11 octobre 2022**

Délibération CA-11102022-N2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour : 2 – Budget rectificatif 2022 – 2**

- **Exposé des motifs :**

Vu les documents de présentation du budget rectificatif

Notamment, les principales rectifications effectuées :

- Pour les dépenses :
 - Une augmentation de la masse salariale de 334 719 € pour faire suite à l'application de mesures nouvelles (revalorisation des services sociaux et des filières administratives, augmentation d'un ETPT au service social, revalorisation du point d'indice).
 - Un réajustement des dépenses de CVEC,
 - Une mise à jour de la contractualisation 2022 (325 571 €) pour enregistrer la décision de l'avenant du BR1 au contrat initial entre le Cnous et le Crous.
 - Une augmentation de 75.000 € des dépenses de fluides liées à la période inflationniste actuelle.
- Pour les recettes :
 - Les montants de la subvention pour Charges de Service Public et de fiscalité affectée ont été mis à jour suivant le BR2 du Cnous. Est également prise en compte la dotation supplémentaire de 333.764 € qui a été votée par le Conseil d'Administration du Cnous le 4 octobre 2022.
 - Une correction d'imputation de recettes a été effectuée pour la construction du Restaurant de Schoelcher.
 - Enfin, une diminution de 300 000 € s'impose pour tenir compte de la poursuite de la mesure du repas à 1 € jusqu'au 31 décembre 2022 et de la timide reprise de la restauration au cours du premier semestre.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation

Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation du réseau des œuvres universitaires,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous adopté le 16 mars 2017

Vu les documents de présentation du Budget Rectificatif N°2 de l'exercice 2022,

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le Budget Rectificatif N°2 de 2022

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 144 ETPT sous plafond et 1 ETPT hors plafond
- 15 775 074 € d'autorisation d'engagement dont :
 - 7 507 144 € pour les dépenses de personnel,
 - 5 311 492 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 2 956 438 € pour les dépenses d'investissement
- 19 017 264 € de crédits de paiement dont :
 - 7 507 144 € pour les dépenses de personnel,
 - 8 432 492 € pour les dépenses de fonctionnement,
 - 3 077 628 € pour les dépenses d'investissement
- 18 960 801 € de prévision de recettes
- 56 463 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le Conseil d'Administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 56 463 € de variation de trésorerie
- 2 225 € de résultat patrimonial
- 43 612 € de capacité d'autofinancement
- 43 612 € de variation de fonds de roulement

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Nombre de membres participants à la délibération : 16
Nombre de procurations : 4
Abstentions :
Pour : 16
Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 11 octobre 2022

Nathalie MONS
Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités
Directrice académique des services de l'Éducation Nationale
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane



Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane
du 11 octobre 2022**

Délibération CA-11102022-N3

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour : 4 –** Approbation de la décision de fin d'utilité du restaurant universitaire de Schoelcher
- **Exposé des motifs :**

Compte tenu de la mise en service du nouveau restaurant universitaire de Schoelcher, les locaux de l'ancien restaurant doivent être réaffectés à l'université des Antilles.

Par conséquent, la convention d'utilisation dont bénéficie le Crous des Antilles et de la Guyane avec l'Etat par le biais des domaines, doit être clôturée au profit de l'université.

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

En raison de la construction d'un nouveau restaurant sur le site universitaire de Schoelcher, le Conseil d'Administration déclare l'utilisation de l'ancien restaurant universitaire inutile et demande la clôture de la convention avec l'Etat et la réaffectation de ces locaux à l'Université des Antilles.

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Nombre de membres participants à la délibération : 18
Nombre de procurations : 4
Abstentions :
Pour : 18
Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 11 octobre 2022

Nathalie MONS
Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités
Directrice académique des services de l'Éducation Nationale
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane



Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane du 11 octobre 2022

Délibération CA-11102022-N4

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- Point de l'ordre du jour : 4 – Examen d'un recours à la société Wifirst pour améliorer la qualité du WIFI dans les résidences universitaires
- Exposé des motifs :

Avec la pandémie Covid-19, le recours massif aux enseignements en distanciel a mis en évidence les problèmes de connexion au sein des résidences universitaires sur tous les sites du Crous des Antilles et de la Guyane.

L'examen des pistes de solution internes et externes pour y remédier à moyen terme montre un éventail de besoins hétéroclites.

Ainsi, sur le site de la Guadeloupe, la partie réseau relève d'IDOM. A Camp Jacob, un routeur 4G permettrait d'augmenter la bande passante. Pour couvrir les parties difficiles à atteindre des bâtiments 8 bornes outdoor devraient être rajoutées et gérées par le Crous.

Sur celui de la Martinique, le problème d'onduleurs est général. Balata est relié par une liaison radio liée à l'ancienne tour qui se connecte aux services centraux et rejoint la fibre de l'Université via Renater. Les bornes wifi sont obsolètes (protocole wifi 3 - Aujourd'hui wifi 6). Dans la Tour, le débit est faible. Quant à Océane, il n'y a quasiment pas de réseau wifi mais des prises filaires.

Quant au site de la Guyane, il n'y a rien à signaler au sein de la résidence de Kourou dont le wifi est contrôlé par le Crous via un contrôleur « Cloud ». A Troubiran et Baduel, les étudiants ont des macbooks avec des adaptateurs génériques souvent inadaptés mais moins cher pour lesquels ils doivent avoir des adaptateurs APPLE. Il faudrait installer des bornes sur les lampadaires électriques car les murs sont en béton armé.

Suite aux échanges avec le Crous, ont été soulignées toutes les difficultés tenant à l'absence de fourniture aux résidents Crous d'une connexion internet de qualité, du fait des surcoûts occasionnés par le marché national obtenu par la société Wifirst.

Fort de ce constat, le Crous a proposé la prise en charge, à compter du 1^{er} janvier 2023, des seuls surcoûts du marché national applicables au territoire ultra-marin, et ce jusqu'à la fin du marché (31.12.2024). A compter du 1^{er} janvier 2023, le Crous assurera ainsi l'attribution de l'équivalent de 230 000 € pour le Crous des Antilles et de la Guyane.

Ce montant ne peut être utilisé à d'autres fins que celui de l'amélioration de l'accès à internet des résidents. Surtout, il est conditionné à l'adoption d'une hausse des charges, à l'instar de la situation mise en œuvre dans tous les autres Crous de métropole, permettant aux résidents de disposer d'une connexion très haut débit. Le Crous a rappelé que l'Etat ne subventionne aucunement le fonctionnement de l'activité hébergement et qu'en aucun cas les ressources propres de l'établissement ne sauraient être mises à contribution pour prendre en charge ces dépenses supplémentaires. A cet égard, le Crous des Antilles et de la Guyane n'en dispose pas.

Au vu de la dotation garantie par le Crous, le cout du raccordement au wifi serait limité pour les résidents à 7 € mensuels, soit le prix payé en métropole.

• **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration autorise le directeur général du Crous des Antilles et de la Guyane à signer les bons de commande auprès de la société Wifirst en vue d'une implantation d'un wifi de qualité dans toutes les résidences universitaires pour l'année 2023 et à intégrer dans la grille tarifaire un coût de 7 € mensuels dès l'accès à ce service.

Entendu l'exposé de M. Jean-Paul DUPRAT et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28

Quorum : 10

Nombre de membres participants à la délibération : 18

Nombre de procurations : 4

Abstentions :

Pour : 9 + la voix prépondérante de Madame la Rectrice de Martinique = 10

Contre : 9

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 11 octobre 2022

Nathalie MONS

Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Éducation Nationale

Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane



Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le



**Séance du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane
du 11 octobre 2022**

Délibération CA-11102022-N5

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

Vu les articles L.822 et suivants, R.822-9-1, R.822-10 et R.851-2 du code de l'éducation nationale ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane ;

- **Point de l'ordre du jour** : Motion présentée par le Vice Président Etudiant

- **Exposé des motifs** :

La motion vise à alerter sur la situation de précarité des étudiants des Antilles et de la Guyane et demande que soit pris en compte le différentiel du cout de la vie

- **Proposition de délibération soumise au Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration adopte la motion suivante

Faisant suite à l'annonce de Mme la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche le 15 septembre 2022 sur la réforme des bourses étudiantes et dans le cadre de la concertation avec les partenaires associatifs, syndicaux et universitaires, les administrateurs du Crous des Antilles et de la Guyane souhaitent appeler leur attention pour une prise en compte de la précarité étudiante en outre mer liée à l'éloignement et à un différentiel du coût de la vie.

Si la tarification du repas étudiant identique à celle de la métropole doit être soulignée comme un effort réel, sensible et incontestable de l'Etat en outre mer, le constat d'étudiants majoritairement boursiers aux Antilles et en Guyane explique que soit attendue avec intérêt une solution durable et équilibrée de cette situation dans le nouveau dispositif des bourses de l'enseignement supérieur.

Entendu l'exposé de M. Nicolas PARVIN et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la présente motion

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Nombre de membres participants à la délibération : 12
Nombre de procurations : 4
Abstentions :
Pour : 12
Contre

Fait à Pointe-à-Pitre, le : 11 octobre 2022

Nathalie MONS

Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités
Directrice académique des services de l'Éducation Nationale
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane



Délibération transmise au Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) le

Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane le